

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 257 vom 12. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___257

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 257 du 12 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 257 del 12 aprile 2016

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | 70 al. 1 CP, 263 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public refusant de lever un séquestre (art. 263 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Bommer/Goldschmid, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 66 ad art. 263 CPP ; CREP 5 novembre 2015/722). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2.1

Dans un premier moyen, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle soutient à cet égard que la motivation de la décision attaquée serait insuffisante, le Procureur n'ayant pas déterminé le montant exact de ses revenus et de son minimum vital. Elle fait également grief au Ministère public de ne pas s'être prononcé sur la libération partielle du séquestre portant sur le montant unique de 20'321 fr. 20 devant couvrir ses factures courantes et d'avoir prétendu que son fils pouvait subvenir seul à ses besoins sans avoir instruit la question.

E. 2.2

Selon l'art. 263 al. 2 CPP, le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. Cette disposition prévoit expressément l'obligation de motiver une ordonnance de séquestre aux fins de respecter le droit d'être entendu des personnes dont les biens sont saisis, de manière à ce qu'elles puissent se rendre compte de la portée de celle-ci, l'attaquer en connaissance de cause et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 35 ad art. 263 CPP). En principe, le défaut de motivation conduit à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi du dossier à l'autorité saisie de la cause

pour nouvelle décision.

E. 2.3

En l'espèce, nul doute que l'art. 263 al. 2 CPP, qui consacre le principe constitutionnel du droit d'être entendu, s'applique également à la décision attaquée, qui a trait à un refus de levée partielle de séquestre. Dans son ordonnance du 18 décembre 2015, le Procureur a exposé de manière succincte mais néanmoins claire qu'il existait des soupçons suffisants de culpabilité à l'encontre de la recourante et qu'elle disposait de plusieurs sources de revenus, en particulier par le biais de son activité ou grâce à l'aide du dénommé [...]. Il a en outre indiqué que les comptes bancaires de la recourante avaient été régulièrement alimentés entre les mois de janvier 2014 et avril 2015, de sorte qu'il a considéré que, les revenus de la recourante paraissant suffisants, il n'y avait pas lieu d'admettre sa requête du 2 décembre 2015. S'agissant du point qui concerne son fils, le Ministère public a également mentionné les raisons qui le conduisaient à refuser la levée partielle des séquestres. Par ailleurs, dans son mémoire, la recourante a pu discuter et contester les arguments invoqués par le Procureur, ce qui démontre qu'elle a parfaitement saisi le contenu de l'ordonnance attaquée. Il ressort plutôt de ce qui précède que la recourante paraît confondre la problématique de l'existence de la motivation avec celle de son bien-fondé. Partant, le Ministère public n'a pas violé son droit d'être entendue. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.1

Le Ministère public a indiqué dans l'ordonnance attaquée que les sommes saisies, notamment sur le compte [...], pourrait provenir d'infractions et que ces sommes et les véhicules étaient également séquestrés à titre de garantie des frais, en vue d'une créance compensatrice, voire d'une allocation au lésé. La recourante soutient, en se référant au rapport d'investigation du 6 octobre 2015 (P. 29), que les avoirs figurant sur son compte [...] ne seraient pas susceptibles d'être en lien avec les sommes remises par le plaignant. Elle invoque ensuite le principe de la proportionnalité et considère que les autorités françaises seraient allées au-delà de ce que réclamait le Ministère public lorsqu'elles ont saisi le véhicule Citroën DS3, la mesure consistant à lui interdire de s'en dessaisir étant suffisante pour parvenir au but visé. La recourante fait également grief au Ministère public de ne pas avoir respecté ses conditions minimales d'existence et celles de son fils en séquestrant ses avoirs. A cet égard, elle fait valoir une incapacité de travail et le fait qu'elle devrait subvenir aux besoins de son fils.

E. 3.2.1

Le séquestre est en principe prononcé en matière pénale sur la base de l'art. 263 CPP. Cette disposition permet de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). En tant que mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (cf. art. 197 al. 1 CPP).

E. 3.2.2

S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de confiscation, cette mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 ; ATF 137 IV 145 consid. 6.4 et les références citées). L'art. 70 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1 ; ATF 129 II 453 consid. 4.1 ; CREP 1^{er} mars 2016 consid. 3.2.2). Le lien de causalité entre l'infraction et l'obtention des valeurs subsiste lorsque le produit de l'infraction peut être identifié de façon certaine et documentée aussi longtemps que sa « trace documentaire » peut être reconstituée. Lorsque le produit original a été transformé à une ou plusieurs reprises, il reste confiscable aussi longtemps que son mouvement peut être reconstitué de manière à établir son lien avec l'infraction (ATF 129 II 453 consid. 4.1).

E. 3.2.3

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, enfin, il faut que le séquestre soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) (CREP 18 octobre 2013/647 consid. 3a et les références citées). Il faut, en outre, que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé. Il doit encore exister un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (principe de la proportionnalité au sens étroit) (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], *op. cit.*, n. 23 ad art. 263 CPP ; Bommer/Goldschmid, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], *op. cit.*, n. 23 ad art. 263 CPP).

E. 3.3.1

En l'espèce, D. _____ a mis en cause L. _____ de manière crédible pour lui avoir soustrait d'importantes sommes d'argent sous des motifs fallacieux entre 2008 et 2012 et a produit des documents à cet égard (PV aud. 1 ; P. 6). Par ailleurs, les contrôles des comptes bancaires de la recourante effectués par la brigade financière ont permis de relever d'importants montants et une quantité conséquente de transactions pouvant apparaître comme suspects, au regard notamment du train de vie de cette dernière, de son activité professionnelle et du fait qu'elle paraît faire état d'une situation financière précaire auprès d'autrui (P. 6 ; P. 29). Elle possède de surcroît trois automobiles, dont une de marque Aston Martin d'une grande valeur. Enfin, les témoins entendus par la police ont corroborés les déclarations du plaignant (PV aud. 3 à 5). Par conséquent, les éléments qui précèdent permettent à l'évidence de retenir qu'il existe à ce stade de l'enquête des indices suffisants de culpabilité à l'encontre de la recourante, ce qu'elle ne remet du reste pas en cause.

E. 3.3.2

D. _____ a indiqué avoir remis les sommes d'argent alléguées à la recourante entre 2008 et 2012. Selon ses dires, il lui aurait, excepté à une ou deux reprises, remis ces sommes

d'argent en liquide, de sorte qu'il est difficile de déterminer avec précision comment l'argent aurait été utilisé et/ou sur quels comptes il aurait été déposé. Dans son rapport du 6 octobre 2015 (P. 29), la brigade financière a relevé de nombreux mouvements sur plusieurs des comptes de la recourante qu'elle a analysés, notamment sur ceux ouvert au [...], à l' [...] et chez [...]. Elle a en particulier identifié deux versements sur les comptes [...] n° [...] et [...] n° CH [...] pouvant provenir du plaignant et a constaté que les comptes [...] précités, dont l'un (n° CH [...]) fait notamment état de versements, principalement en liquide, pour un total de plus de 650'000 fr. entre début janvier 2008 et fin mars 2009, ont été clôturés le 27 septembre 2010. Il est dès lors vraisemblable que de nombreux mouvements d'argent aient été opérés entre tous les comptes susmentionnés et que certaines transactions aient été faites avec l'argent du plaignant, puisque la recourante a par exemple soutenu que l'argent prêté par ce dernier avait été utilisé pour payer ses factures durant la période litigieuse. En tout état de cause, vu les importants montants en sa possession, il paraît déjà évident que L. _____ a menti à D. _____ sur sa situation financière et que l'argent que ce dernier lui aurait remis n'aurait pas uniquement eu pour but de régler ces factures. Il en résulte qu'il existe à ce stade de l'enquête une trace documentaire suffisante et qu'un lien de causalité entre l'argent soustrait à D. _____ et celui figurant sur le compte [...], dont la levée partielle est requise, ne peut de loin pas être exclu, bien au contraire. Il faut encore relever que l'enquête suit son cours et qu'elle est loin d'être terminée. Celle-ci vise principalement à établir le lien entre les mouvements des comptes de la recourante et ce que lui reproche D. _____, afin de fonder ou non la prévention d'abus de confiance ou d'escroquerie. On ne saurait dès lors à ce stade de l'instruction ordonner la levée partielle du blocage du compte [...] et laisser une partie du potentiel produit d'une infraction à la libre utilisation de l'auteure présumée, produit de l'infraction dont on ne peut exclure, comme on l'a vu, que le mouvement puisse être précisé ultérieurement. Compte tenu des éléments qui précèdent, le refus du Ministère public de lever partiellement le séquestre confiscatoire du compte [...] ne prête pas le flanc à la critique. Ce motif de séquestre étant suffisant pour justifier le blocage du compte, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs invoqués par le Procureur.

E. 3.3.3

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été développées ci-dessus, le séquestre du véhicule Citroën DS3 en vue de sa confiscation est bien fondé et ne saurait être levé. L'enquête vise en effet à établir si cette automobile a été acquise grâce au produit de l'activité criminelle qui est reprochée à L. _____, ce qu'on ne peut exclure en l'état.

E. 3.3.4

S'agissant enfin du principe de la proportionnalité, force est de constater que les infractions en cause sont graves, ce d'autant vu la quotité très élevée des montants qui auraient été soustraits au plaignant et aux connaissances de ce dernier, mais aussi potentiellement à d'autres lésés puisque les infractions retenues à ce stade se poursuivent d'office. En outre, la valeur de la totalité des biens et des avoirs saisis est bien moindre que celle qui aurait été acquise grâce à l'activité criminelle présumée de la recourante. Par ailleurs, en ce qui concerne le véhicule Citroën DS3 en particulier, la recourante se contente d'alléguer un usage par son fils mais n'établit pas en quoi celui-ci pourrait faire valoir un droit préférable. Enfin, le but poursuivi ne peut pas être atteint par des mesures moins sévères. Au surplus, les valeurs et le véhicule litigieux ayant, comme on l'a vu, été séquestrés en vue de leur confiscation sur la base de l'art. 70 al. 1 CP, il n'est pas nécessaire de prendre en considération le minimum vital de la recourante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

arguments de cette dernière relatifs à ses conditions d'existence, soit l'incapacité de travail qu'elle a alléguée et le fait qu'elle subviendrait aux besoins de son fils. Vu l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, les séquestres en question n'apparaissent pas disproportionnés et sont donc justifiés.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Le 25 février 2016, le Ministère public a désigné l'avocat Claude-Alain Boillat en qualité de défenseur d'office de L._____. Me Claude-Alain Boillat sera donc également considéré comme défenseur d'office pour la présente procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit à 972 fr. au total, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par l'intimé D._____, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 décembre 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L._____, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique L._____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Claude-Alain Boillat, avocat (pour L._____), - Me Anne-Rebecca Bula, avocate (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :